



DIRECTIVES

du 1^{er} mai 2024

relatives à l'accomplissement et à l'évaluation du travail personnel des élèves des Ecoles de culture générale (ECG)

Dans les présentes directives, toute désignation de personne ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Vu le plan d'études cadre pour les écoles de culture générale de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 25 octobre 2018, en particulier le chiffre 2.6.1 ;

vu le règlement de l'école de culture générale du 25 août 2021 (RS/VS 413.108), en particulier l'article 13.

1. PRÉAMBULE

Le plan d'études cadre pour les Ecoles de culture générale de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 25 octobre 2018 prévoit qu'un travail personnel de certificat doit être réalisé et fixe les règles suivantes :

« Le travail personnel de certificat permet aux élèves de développer et d'affiner leur capacité à formuler une thématique, à planifier les étapes de leur travail, à récolter et évaluer des données, le cas échéant à élaborer une œuvre artistique, ainsi qu'à présenter des résultats et à mener une réflexion critique.

En fonction des intérêts des élèves et de leur choix de formation professionnelle ultérieure, le travail personnel peut prendre la forme d'un travail de recherche ou celle d'une création artistique. Les cantons établissent les règles de réalisation et de réussite du travail personnel de certificat, en référence au règlement de la CDIP.

Dans le cadre de la réalisation du travail personnel de certificat, les élèves :

- formulent des questions ou des hypothèses ;*
- planifient et structurent leur démarche ;*
- collectent par différents moyens les informations nécessaires à la connaissance de leur sujet et à la compréhension de son contexte ;*
- analysent et critiquent les données collectées en relation avec la thématique ;*
- établissent les relations entre les théories de référence et le domaine professionnel choisi ;*
- rédigent une conclusion à leur travail et apportent des réponses aux questions ou hypothèses posées initialement ;*
- exposent et défendent leur travail lors d'une présentation orale comportant une réflexion sur les résultats et la démarche.*

Dans le processus d'élaboration du travail personnel, les élèves bénéficient du suivi d'une enseignante ou d'un enseignant. Le travail personnel peut aussi être réalisé dans le cadre d'un travail de groupe. Il doit être achevé avant les examens de certificat et il fait l'objet d'une évaluation chiffrée qui figure dans le certificat d'école de culture générale. »

Dans le cadre des compétences déléguées aux cantons, l'article 13, alinéa 2, du règlement valaisan de l'école de culture générale du 25 août 2021 (ci-après le règlement) indique que le travail personnel (travail écrit et défense orale) s'effectue entre la 2^e et la 3^e année de programme sur une durée de dix mois au maximum. L'alinéa 3 de la disposition précitée prévoit que le travail personnel fait l'objet d'une note exprimée en entiers ou demis et figure en tant que discipline sur le certificat. L'article 22, alinéa 1, lettre b du règlement exige que la version définitive du travail personnel soit déposée pour que l'élève puisse se présenter aux examens finaux.

2. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DU TRAVAIL PERSONNEL

Le travail personnel doit permettre à l'élève de :

- démontrer sa capacité à résoudre et à présenter de façon autonome des tâches complexes dans les domaines d'études de la formation générale ou dans le domaine professionnel choisi ;
- formuler le contenu et les objectifs du travail sous la forme d'une problématique et d'établir le plan du travail ;
- rassembler une documentation scientifique et spécifique à la problématique choisie ;
- se familiariser avec une ou plusieurs technique(s) expérimentale(s) (tests qualitatifs, observations, enquêtes, expérience de terrain, réalisation concrète, interviews, analyse de données scientifiques existantes, etc.) en étant attentif à la question éthique et à l'interprétation mesurée des résultats ;
- témoigner d'un sens de l'organisation et notamment apprendre à gérer le temps et les délais à l'écrit comme à l'oral ;
- développer et présenter sa pensée critique à l'écrit comme à l'oral ;
- rédiger un texte de manière concise et correcte ;
- savoir utiliser les outils informatiques pour le réaliser ;
- exposer et défendre le résultat de ses recherches lors d'une présentation orale ;
- présenter les enjeux principaux de sa recherche lors de la présentation orale ;
- utiliser de manière pertinente un support de présentation ;
- adopter une attitude correcte et professionnelle lors de la présentation orale ;
- justifier et analyser sa démarche en identifiant notamment les points forts et les points d'amélioration.

3. CHOIX DU SUJET

Le thème du travail personnel peut être proposé par les enseignants de l'école ou par l'élève. La problématique et plus largement le thème du travail personnel doivent être en lien avec un des domaines d'études suivi par l'élève.

Une fois le sujet et la problématique choisis par l'élève, ils doivent être acceptés par l'enseignant répondant et validés par la direction.

Le traitement du sujet doit impliquer une réflexion et une analyse personnelles, basées sur l'exploitation et l'utilisation de données récoltées, tant dans la littérature que par le biais de technique(s) expérimentale(s).

4. ORGANISATION DU TRAVAIL PERSONNEL - ECHEANCIER

Le travail personnel est en principe réalisé de manière individuelle. Toutefois, il peut être réalisé dans le cadre d'un travail de groupe, à condition que le travail permette de distinguer l'apport de chacun et d'évaluer les compétences individuelles.

Un échéancier général est proposé par la direction de l'établissement et peut, dans des cas particuliers, faire l'objet d'aménagements. Ces aménagements et dérogations sont de la compétence de la direction.

Lors d'un premier entretien, en principe au plus tard à la mi-juin de la deuxième année, l'élève et l'enseignant répondant du travail personnel fixent le sujet, la problématique, les modalités du suivi, dans le respect du cadre légal fixé, des présentes directives et de celles de l'établissement ainsi que de l'échéancier prévu.

La version finale du travail personnel est rendue au plus tard à la fin janvier de l'année du certificat. La correction et l'évaluation de la partie écrite du travail personnel par l'enseignant répondant et par l'expert doivent intervenir avant la défense orale. Les résultats de cette évaluation ne sont pas communiqués à l'étudiant avant sa défense orale.

La défense orale a lieu au plus tard à la mi-mars de l'année du certificat.

5. PRÉSENTATION DU TRAVAIL ECRIT

Le titre du travail doit comprendre au maximum 120 caractères.

Le travail personnel est rédigé au moyen des outils informatiques à disposition. Il est remis selon les instructions des directions, au format PDF, à l'enseignant répondant du travail personnel et à l'expert.

La page de titre comprend au minimum :

- le titre du travail ;
- le prénom, le nom et la classe de l'élève ;
- la filière de formation choisie ;
- le nom de l'école concernée ;
- le nom de l'enseignant répondant du travail personnel.

Une table des matières est prévue.

Le travail personnel compte entre 3'500 et 3'800 mots. La page de titre, la table des matières, la bibliographie et les annexes éventuelles ne sont pas pris en compte dans ce nombre de mots.

Les marges de gauches et de droites, les marges inférieures et supérieures sont de 2,5 cm.

L'utilisation d'une IA générative (créant par exemple du texte et/ou des images) est autorisée à condition d'être citée comme telle (par exemple : "*image générée avec MidJourney*", "*texte d'illustration développé avec Microsoft CoPilot*"). L'IA doit permettre de faciliter le travail de recherche, mais son utilisation doit être transparente.

Les normes de référencement édictées par l'American Psychological Association (APA) doivent être respectées pour toutes les citations (directes ou indirectes) ainsi que pour la bibliographie.

6. PRESENTATION ORALE DU TRAVAIL PERSONNEL

L'oral n'est pas un exposé, mais une défense, avec l'accent mis sur l'argumentation et le raisonnement de l'étudiant. Cette défense est constituée d'une présentation par l'étudiant de son travail et de sa démarche, suivie d'une discussion argumentée et approfondie avec le jury.

La présentation orale se compose de deux parties distinctes :

- une présentation synthétique et réflexive du travail effectué par l'élève (10 minutes) ;
- une discussion argumentée et approfondie entre l'élève et le jury (20 minutes), au cours laquelle le professeur répondant ainsi que l'expert sont autorisés à interroger l'élève.

Un support de présentation doit être prévu (présentation assistée par ordinateur, affiche, autre,...). L'élève est responsable de vérifier le bon fonctionnement des éléments techniques prévus pour sa présentation orale.

Lors de la présentation orale, l'élève doit prendre avec lui un exemplaire de son travail. Il a également droit à des notes personnelles.

7. EVALUATION DU TRAVAIL PERSONNEL

La grille d'évaluation cantonale doit être utilisée pour établir la note du travail personnel de tous les élèves.

Le travail est évalué sur 100 points selon la répartition suivante :

- 25 points pour le travail écrit ;
- 25 points pour la démarche ;
- 50 points pour la présentation orale.

Il est précisé que :

- la remise du travail écrit après le délai fixé par la direction est sanctionnée par une pénalité de 25 points sur le total final des points ;
- l'absence lors de la présentation orale est sanctionnée par la note 1.0, sauf cas de force majeure à justifier auprès de la direction ;
- le non-respect de la propriété intellectuelle est sanctionné par la note 1.0. L'outil de vérification à utiliser relève de la responsabilité de la direction d'établissement.

Le calcul de la note du travail personnel se fait selon la formule suivante : $(\text{nombre de points obtenus}/20)+1$.

La note du travail personnel est arrondie à l'entier ou au demi-point selon le système conventionnel généralement admis (p.ex. de 4,75 à 5,24 = 5,0 ; de 4,25 à 4,74 = 4,5 ; 3,75 à 4,24 = 4,0).

La note du travail personnel n'est communiquée à l'étudiant qu'après l'évaluation de l'oral, selon les directives données par les directions. Aucune indication de note n'est transmise à l'étudiant avant la fin de la démarche de rédaction et la défense orale.

L'élève doit avoir remis son travail définitif et l'avoir défendu par oral afin de pouvoir se présenter aux examens de certificat.

Le titre et la note du travail personnel figurent sur le procès-verbal d'examen ainsi que sur le certificat.

8. CAHIER DES CHARGES DE L'ELEVE

L'élève est responsable de :

- prendre connaissance des documents d'accompagnement et des présentes directives ;
- remettre les documents intermédiaires exigés dans les délais prescrits dans l'échéancier général et précisés par la direction ;
- remettre dans le délai prescrit la version définitive de l'écrit du travail personnel ;
- tenir compte des prescriptions spécifiques à la réalisation du travail personnel précisées dans les présentes directives ainsi que dans les documents internes de son école, notamment des prescriptions en matière de plagiat, référencement ou utilisation de l'IA ;
- préparer sa défense orale en s'appuyant sur un support de présentation de qualité.

9. CAHIER DES CHARGES DE L'ENSEIGNANT REpondANT DU TRAVAIL PERSONNEL

L'enseignant répondant du travail personnel est responsable de :

- prendre connaissance de manière approfondie des documents d'accompagnement du travail personnel pour pouvoir renseigner les élèves en cas de question ;
- s'assurer de la mise à disposition des documents d'accompagnement du travail personnel à l'expert ;
- fixer avec l'élève les dates des rencontres nécessaires au suivi du travail personnel ;
- transmettre les originaux des documents à la direction de l'ECG à mesure qu'ils sont dûment complétés ;
- faire le lien avec la direction de l'ECG en cas de difficultés particulières ;
- garantir le respect des exigences de formation précisées au chiffre 2 des présentes directives ;
- encadrer et conseiller l'élève dans la réalisation de son travail en particulier sur les aspects suivants :
 - o organisation du travail, échéancier ;
 - o démarches (de formation) à entreprendre pour développer la réflexion sur la problématique choisie ;
 - o utilisation et développement des techniques expérimentales pertinentes ;
 - o préparation de la présentation orale ;
- évaluer la démarche de l'élève ;
- co-évaluer avec l'expert le travail personnel écrit et la présentation orale ;
- remettre une copie de la grille d'évaluation à l'élève et commenter l'évaluation du travail personnel.

10. CAHIER DES CHARGES DE L'EXPERT

L'expert est responsable de :

- lire et co-évaluer avec la personne répondante de l'ECG le travail personnel écrit de l'élève ;
- assister à la présentation orale de l'élève ;
- co-évaluer avec la personne répondante de l'ECG la présentation orale de l'élève.

En cas de divergences entre l'enseignant répondant du travail personnel et l'expert, l'évaluation proposée par l'expert prime.

10. CAHIER DES CHARGES DE LA DIRECTION

La direction de l'établissement est responsable de :

- mettre à disposition des personnes répondantes et des élèves tous les documents nécessaires à la réalisation et au suivi des travaux personnels ;
- renseigner les élèves et les répondants des exigences et attentes de la démarche avant le début de la réalisation du travail personnel ;
- attribuer un enseignant répondant du travail personnel à tous les élèves concernés par la réalisation d'un travail personnel.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} mai 2024.

Elles abrogent les directives du 31 août 2022 relatives à l'accomplissement et à l'évaluation du travail personnel des élèves des Ecoles de culture générale (ECG)

Sion, le 1^{er} mai 2024

Christophe Darbellay
Conseiller d'Etat